

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**



4ème chambre 2ème
section

N° RG :
13/06397

N° MINUTE :

Assignation du :
14 Avril 2009

JUGEMENT
rendu le 19 Novembre 2015

DEMANDERESSE

Madame Gisèle FAISANT épouse MAYER
3 Quai de Staslingrad
92100 BOULOGNE BILLANCOURT
représentée par Me Vanina PIERI, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire #D1572

DÉFENDEURS

Maître Antoine ADER
1 La Plardière
27170 BEAUMONTEL
représenté par Me Anne LAKITS, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire #C0765

**Maître Thierry DE MAIGRET, pris à toutes fins en sa qualité de
successeur de l'entité juridique Étude Antoine ADER**
5 rue de Montholon
75009 PARIS
représenté par Me Anne LAKITS, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire #C0765

**S.C.P. JACQUES ET FRANCOIS TAJAN, pris en sa qualité de
successeur de la société ADER PICARD TAJAN**
37 rue des Mathurins
75008 PARIS
représentée par Me Anne LAKITS, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire #C0765

Expéditions
exécutoires
délivrées le:

20 NOV. 2015

**Maître Delphine DE COUNTRY, prise en sa qualité de successeur
de Me Jean Louis PICARD**

5 rue Drouot
75009 PARIS

représentée par Me Anne LAKITS, avocat au barreau de PARIS, avocat
postulant, vestiaire #C0765

Monsieur Patrice JEANNELLE-MUHL

Moulin de la Vieille Poste
06250 MOUGINS

représenté par Me Michael SICAKYUZ, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #D0611

Madame Florence PACITTI ayant droit de ses parents décédés

16 rue de Salingrad
92100 BOULOGNE BILLANCOURT

représentée par Me Michael SICAKYUZ, avocat au barreau de PARIS,
avocat postulant, vestiaire #D0611

PARTIES INTERVENANTES

S.A. ALLIANZ anciennement dénommée AGF

87 rue de Richelieu
75092 PARIS CEDEX 02

représentée par Me Marcel PORCHER, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #G0450

**Maître Dominique RIBEYRE es qualité de liquidateur amiable de
la SCP JACQUES ET FRANCOIS TAJAN**

48 AVENUE DU PRESIDENT WILSON
75116 PARIS

représenté par Me Anne LAKITS, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire #C0765

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Mme STANKOFF, Vice-Président

Mme BERGER, Juge

Madame CHAIGNEAU, Juge

assistées de Marion PUAUX, Greffier,

DÉBATS

A l'audience du 25 Septembre 2015 tenue en audience publique devant
Mme BERGER, juge rapporteur, qui, sans opposition des avocats, a
tenu seule l'audience, et, après avoir entendu les conseils des parties, en
a rendu compte au Tribunal, conformément aux dispositions de
l'article 786 du Code de Procédure Civile.

JUGEMENT

Prononcé par mise à disposition par le greffe,
Contradictoire
En premier ressort

EXPOSÉ DU LITIGE

Le 3 juillet 1979, les époux MAYER ont acquis par adjudication un tableau intitulé "Baigneuse" présenté comme étant de Jean-Jacques HENNER.

Le vente aux enchères avait été organisée par la SCP ADER PICARD TAJAN assistée de deux experts en peinture, Messieurs Patrice JEANNELLE-MUHL et André PACITTI.

Le 21 juin 2007, dans le cadre de la revente projetée de l'oeuvre, un expert, Madame DE LANNOY, a contesté son authenticité, affirmant qu'il s'agissait d'une copie d'une oeuvre intitulée "Solitude".

Le 3 juin 2008, puis par lettre recommandée avec accusé réception du 12 juillet 2008, Madame MAYER a sollicité des commissaires-priseurs la communication des coordonnées complètes du vendeur.

Les 14 et 16 avril 2009, Madame MAYER a assigné devant le tribunal de grande instance de Paris, aux fins de nullité de la vente et d'indemnisation du préjudice subi, l'ensemble des commissaires-priseurs ainsi que Messieurs JEANNELLE et PACITTI, experts, ce dernier étant pris en la personne de ses ayant-droits Mesdames Florence et Eliane PACITTI.

A la suite du décès de Madame Eliane PACITTI, postérieurement à la date de clôture, l'instance a été interrompue.

Le 10 novembre 2011, une ordonnance de révocation de clôture est intervenue afin que soit réassignée Madame Florence PACITTI, déjà en la cause en sa qualité d'héritière de Monsieur André PACITTI, en sa qualité d'ayant-droit de sa mère.

Le 8 mars 2012, la jonction des deux instances a été ordonnée.

*

Aux termes de ses dernières conclusions signifiées le 13 mai 2015, auxquelles il est expressément référé, **Madame Gisèle FAISANT épouse MAYER** demande au tribunal, au visa des articles 1109, 1110 et 1382 du Code civil et des dispositions des décrets du 21 novembre 1956 et du 3 mars 1981, de déclarer le défaut d'authenticité de l'oeuvre acquis, que les professionnels de l'art ont commis une faute en affirmant sans réserve au catalogue de vente et au certificat d'expertise que le tableau était de Jean-Jacques HENNER, et que leurs fautes conjuguées ont provoqué l'erreur sur les qualités substantielles de l'objet cédé. A titre subsidiaire, elle demande au tribunal de déclarer que leur responsabilité est objective et sans faute, du seul fait de l'attribution inexacte et de leur qualité de professionnels.

En conséquence, elle demande au tribunal de condamner in solidum ou solidairement l'ensemble des défendeurs au paiement au titre du prix d'acquisition de la somme de 47.216,99 euros à titre principal ou 26.205,43 euros à titre subsidiaire, le remboursement de tous frais de ventes actualisés, soit la somme de 4.990,80 euros à titre principal, et à titre subsidiaire la somme 2.629,99 euros, au paiement de la somme de 30.000 euros au titre de la plus-value manquée, et au paiement de la somme de 4.721 euros, à titre principal, ou 2.620 euros, à titre subsidiaire, au titre du préjudice moral. Elle sollicite la condamnation de la société ALLIANZ à garantir les experts de toutes les sommes mises à leur charge. Elle sollicite que la franchise revendiquée par la société ALLIANZ lui soit déclarée inopposable en sa qualité de tiers au contrat d'assurance.

En tout état de cause, elle demande au tribunal de condamner les défendeurs à lui verser la somme de 15.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à régler les entiers dépens d'instance, et d'ordonner l'exécution provisoire.

Au soutien de ses prétentions, la demanderesse fait valoir que la prescription trentenaire s'applique au cas d'espèce, la vente étant régie par le décret du 21 novembre 1956. Elle souligne qu'elle n'a pris conscience de son erreur sur les qualités substantielles de l'oeuvre qu'en juillet 2007, à l'occasion de la revente projetée de l'oeuvre. Elle estime que son action, engagée les 14 et 16 avril 2009, sur le fondement de l'article 1382 du code civil l'a été en temps utile, la prescription quinquennale édictée par l'article L. 321-17 du code du commerce n'étant au demeurant pas applicable, pour être issue d'une loi postérieure à la vente. Elle soutient enfin que la faute commise par les commissaires priseurs consistant en la révélation tardive du nom du vendeur, le 29 juin 2009 alors que la prescription trentenaire allait être acquise le 3 juillet suivant, est détachable de l'acte d'adjudication et fait courir un nouveau délai.

S'agissant de la mise hors de cause de Madame Florence PACITTI, prise en sa qualité d'ayant droit de sa mère, sur le fondement de l'article 792 du code civil, elle s'y oppose en indiquant qu'elle n'avait pas à établir de déclaration de créance à la succession de Monsieur PACITTI, ladite créance n'étant ni liquide, ni exigible au 2 février 2012, date limite fixée pour déclarer les créances au domicile élu de la succession. En outre, elle souligne que la présente instance étant déjà introduite, il n'y avait pas lieu de déclarer une créance déjà connue. Elle estime que faire droit à la forclusion et à la prescription soulevées par Madame PACITTI reviendrait à encourager une fraude dans la mesure où Madame Florence PACITTI avait renoncé à la succession de son père puis accepté à concurrence de l'actif net celle de sa mère, qui elle-même avait recueilli l'actif intégral de la succession de son conjoint.

Sur le fond, elle expose qu'elle démontre le défaut d'authenticité de l'oeuvre acquise en 1979 et le fait que la présentation erronée de l'oeuvre, dont l'authenticité était attribuée sans réserve au peintre HENNER dans le catalogue et le certificat d'expert, a provoqué son erreur sur les qualités substantielles de l'objet vendu.

Elle soutient que de ce fait, elle est bien fondée à rechercher la responsabilité professionnelle des commissaires priseurs et des experts, sur le fondement de l'article 1382 du code civil, du fait de la mise en vente d'un faux.

À ce titre, elle fait valoir qu'ils peuvent être condamnés à garantir l'ensemble des conséquences nées de la mise en vente d'un faux, y compris le prix de vente, peu important que le vendeur ne soit pas présent à la procédure, soulignant que l'article 23 du décret du 21 novembre 1956 applicable au moment de la vente prévoyait une responsabilité solidaire de l'expert et du commissaire priseur, ce dernier restant par ailleurs responsable sur le fondement du droit commun des fautes qu'il aurait commises. Elle rappelle que s'il incombe au vendeur de restituer le prix de vente, le commissaire priseur qui a la qualité de mandataire de celui-ci, ainsi que l'expert, doivent cependant garantir la restitution du prix de vente dans l'hypothèse où le vendeur manquerait à cette obligation, étant insolvable ou introuvable. Elle souligne que le vendeur est resté introuvable du fait des indications tardives et inexploitablement données par le conseil de la société de commissaires priseurs.

Elle affirme que leur responsabilité délictuelle est engagée du fait des fautes commises dans l'expertise, dans le cadre de l'organisation de la vente mais également du fait de la révélation tardive des coordonnées du vendeur.

Elle précise que le commissaire-priseur est le prête-nom du vendeur demeurant anonyme, les coordonnées actuelles et exactes du vendeur n'ayant pas été communiquées.

Elle soutient que l'oeuvre acquise en 1979 est identique à celle confiée à l'étude BLANCHET en 2007, la photographie du catalogue de vente de la SCP TAJAN étant identique à celle reproduite dans le catalogue de la SVV BLANCHET DAYEN.

S'agissant de la responsabilité de l'expert, Monsieur JEANNELLE-MUHL, elle estime qu'elle est engagée du fait que son nom est cité au catalogue ayant certifié le lot critiqué, avec celui de Monsieur PACITTI.

S'agissant du préjudice subi, elle indique que le prix de vente était de 100.000 francs et non 55.000 francs. Elle réclame la somme de 44.216,99 euros correspondant à la somme immobilisée en vain lors de la vente de 2007, ou à titre subsidiaire, celle de 26.205,43 euros si l'on retient la somme de 55.500 francs apparaissant sur la note manuscrite de l'extrait du procès-verbal de vente.

Elle réclame le remboursement des frais d'adjudication, l'indemnisation de la perte de chance de revendre le tableau et de réaliser une plus value à ce titre, ainsi qu'un préjudice moral qu'elle estime à 10% du prix actualisé de l'oeuvre.

Elle ajoute que la franchise contractuelle de la société ALLIANZ ne peut pas lui être opposée en sa qualité de tiers. Elle précise que le quantum de son indemnisation est actualisé eu égard aux chiffres de l'INSEE. Elle sollicite l'indemnisation de sa perte de chance de revendre le tableau avec une plus-value, et de son préjudice moral.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 4 décembre 2014, auxquelles il est expressément référé, **Maître Antoine ADER, Maître Thierry de MAIGRET pris en sa qualité de successeur de l'entité juridique Etude Antoine ADER, Madame Delphine de COUNTRY pris en sa qualité de successeur de Maître Jean-louis PICARD, la SCP Jacques et François TAJAN, pris en sa qualité de successeur de la SCP ADER PICARD TAJAN et Maître Dominique RIBEYRE, intervenant volontaire es qualité de liquidateur amiable de la SCP Jacques et François TAJAN** demandent au tribunal de mettre hors de cause Maîtres Antoine ADER, Delphine de COUNTRY et Thierry de MAIGRET ; de déclarer Madame MAYER, la société ALLIANZ, les consorts JEANNELLE et PACITTI irrecevables et en tout cas mal fondés en toutes leurs demandes, fins et prétentions. A titre subsidiaire, dire que Monsieur JEANNELLE, Madame Florence PACITTI, et la société ALLIANZ devront in solidum les garantir de toutes condamnations en principal, intérêts et frais qui pourraient être prononcées à leur encontre.

En tout état de cause, ils demandent au tribunal de condamner la partie succombant à leur verser la somme de 5.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à régler les entiers dépens d'instance.

Ils opposent à la demanderesse que la demande en nullité de la vente est irrecevable à l'encontre du commissaire-priseur, celle-ci ne pouvant être dirigée que contre le vendeur.

Ils soulignent que Madame MAYER ne saurait leur reprocher de n'avoir pu actualiser l'adresse exacte 29 ans après la vente et estiment qu'en communiquant le procès-verbal de la vente sur lequel figure l'identité du vendeur, ils ont rempli leurs obligations, ne pouvant dès lors être qualifiés de prête-nom du vendeur.

Ils affirment que la responsabilité du commissaire-priseur était exclusivement soumise, au moment de la vente, à l'article 1382 du code

civil, qu'il appartient à Madame MAYER de rapporter la preuve que l'attribution de l'oeuvre à l'artiste cité dans le catalogue était fautive, et que le commissaire-priseur aurait commis une faute personnelle, ce qu'elle ne démontre pas.

Ils soulignent que l'avis de Madame DE LANNOY, postérieur de 28 ans à la vente, n'est corroboré par aucun élément probant, relevant en outre que les dimensions du tableau examiné par cette dernière (88 x 73) diffèrent de celui acquis par la demanderesse en 1979 (93x 72).

Ils estiment qu'en toute hypothèse, elle ne démontre aucune faute personnelle de la part des commissaires priseurs dans la présentation de l'oeuvre au catalogue conformément à la notice établie par les experts.

Ils font valoir que selon une jurisprudence constante antérieure au décret du 22 mars 1985, la responsabilité de l'expert et du commissaire-priseur n'est pas engagée du seul fait d'une attribution inexacte d'une tableau à un peintre ; et qu'il faut encore que leur erreur soit fautive.

Ils indiquent qu'en cas de condamnation, ils seraient bien fondés à appeler en garantie les experts et leur assureur, rappelant que la seule faute pouvant être retenue à leur encontre ne pourrait consister que dans la présentation de l'oeuvre conformément à la description erronée des experts.

S'opposant à l'analyse de la compagnie ALLIANZ qui soutient que les conséquences financières de l'annulation résultent exclusivement de la tardiveté de la communication du nom du vendeur à la demanderesse, ils rappellent que sur le fondement de l'article 1382 du code civil et des articles 20 et 25 du décret du 21 novembre 1956 instituant la responsabilité solidaire du commissaire priseur et des experts, l'action en responsabilité de l'acheteur à l'encontre tant du commissaire priseur que de l'expert qui l'assiste est recevable et que le fait générateur de l'action consiste en l'erreur d'authentification de l'oeuvre litigieuse qui relève de la compétence des experts, et non de l'absence de révélation de l'identité du vendeur.

Ils affirment que les demandes indemnitaires de Madame MAYER ne sont pas fondées et qu'il convient de retenir comme prix de vente actualisé, la somme de 23.205,05 euros et comme montant des frais du commissaire-priseur, la somme de 2.350 euros. Ils ajoutent qu'une oeuvre d'art est un corps certain et non pas un bien fongible, et que l'on ne peut pas retenir la valeur de l'oeuvre évaluée comme si elle avait été authentique. Ils affirment que Madame MAYER ne démontre pas avoir subi un quelconque préjudice moral.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées par voie électronique le 2 mars 2015, auxquelles il est expressément référé, **Monsieur Patrice JEANNELLE-MUHL et Madame Florence PACITTI** demandent au Tribunal, au visa des articles 792 et 1315 du code civil, 122 du code de procédure civile et L.321-17 du code de commerce, de constater l'absence de déclarations de créances dans le délai légal de quinze mois arrivé expiration le 2 février 2012 ; de constater l'extinction de toutes éventuelles créances tant de Madame MAYER que de la SCP TAJAN et de Me RIBEYRE ; de déclarer Madame MAYER et la SCP TAJAN et Me RIBEYRE forclos et prescrits en leur demande de condamnation et en garantie à l'encontre de Madame Florence PACITTI et de prononcer la mise hors de cause de cette dernière. Ils demandent au Tribunal de déclarer Madame MAYER prescrite en son action ainsi que de la déclarer tant irrecevable que mal fondée en son action à l'encontre de Monsieur JEANNELLE-MUHL, de prononcer la mise hors de cause de ce dernier. En toute hypothèse, ils demandent au Tribunal de débouter Madame MAYER de l'ensemble de ses demandes, fins et conclusions, et de débouter la SCP Jacques et François TAJAN et Me RIBEYRE de sa demande reconventionnelle en

garantie à l'encontre de Monsieur JEANNELLE-MUHL et de Madame Florence PACITTI.

A titre subsidiaire, ils sollicitent la condamnation de la société ALLIANZ à les garantir de toutes condamnations pouvant être prononcées à leur encontre.

En tout état de cause, ils demandent au Tribunal de condamner Madame MAYER à leur verser la somme de 3.000 euros à chacun au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à régler les entiers dépens d'instance.

Ils exposent qu'en application de l'article 792 du code civil, les créanciers de la succession sont tenus de déclarer leurs créances en notifiant leur titre au domicile élu de la succession et qu'aucune créance n'a été déclarée par Madame MAYER à l'égard de la succession de Madame Veuve PACITTI.

Ils soulignent qu'en vertu du principe du non cumul des responsabilités contractuelle et délictuelle, l'action de Madame MAYER, fondée au visa « *des articles 1109, 1110, 1382 et/ou 1147 du code civil* », est irrecevable.

Soulevant la prescription de l'action de Madame MAYER, ils rappellent que l'action d'un adjudicataire tendant à rechercher la responsabilité civile professionnelle d'un commissaire-priseur ou de l'expert l'ayant assisté s'analyse en une action quasi délictuelle en l'absence de lien de droit existant entre ledit adjudicataire et l'opérateur de la vente publique et de son expert, soumise à un délai de prescription décennale débutant au jour de l'adjudication conformément aux dispositions de l'article 2270-1 du Code civil créé par la loi du 5 juillet 1985. Ils soutiennent donc que l'action est prescrite depuis 1989. Ils invoquent également le délai décennal prévu par les dispositions de l'article L. 321-17 du code du commerce, telles qu'elles résultent de la loi du 17 juin 2008, ainsi que par l'article 30 de la loi du 10 juillet 2000 abrogé par l'ordonnance de codification du 18 septembre 2000, soutenant que la demanderesse invoque une prescription trentenaire sans justifier de son fondement légal.

Par ailleurs, ils indiquent que Madame MAYER ne démontre pas l'intervention de Monsieur JEANNELLE-MUHL en sa qualité d'expert dans la vente, soulignant que seul un certificat d'authenticité établi par Monsieur PACITTI le 5 novembre 1979 a été remis après la vente à Madame MAYER.

Ensuite, ils soutiennent que la responsabilité de l'expert ne peut être engagée que si la preuve d'une faute est rapportée et que celle-ci s'apprécie en l'état des connaissances au jour des faits. Ils allèguent qu'en l'espèce, l'authenticité du tableau était acquise aux yeux de tous les acteurs du marché au jour de la vente et que le simple avis de Madame DE LANNOY, qui n'est étayé par aucun élément probant, n'est pas suffisant à démontrer le défaut d'authenticité de l'oeuvre, et en toute hypothèse, une faute commise par les experts, étant rappelé qu'à l'époque aucun catalogue raisonné de l'artiste n'existait. À cet égard, ils soulignent que l'étude BLANCHET ayant reçu la réquisition de vente de Madame MAYER en 2007, n'avait pas remis en cause l'authenticité de ce tableau avant l'avis de Madame DE LANNOY et l'avait intégré au catalogue de vente sous le lot n°37, à la valeur estimée de 25.000 et 30.000 euros.

S'agissant des chefs de préjudice réclamés, ils font valoir que ni le commissaire-priseur, ni l'expert, tiers au contrat de vente, ne peuvent être tenus à la restitution du prix qu'ils n'ont pas perçu, l'action en restitution du prix de vente devant être engagée à l'encontre du vendeur. En outre,

ils estiment que Madame MAYER ne justifie pas d'un préjudice distinct de celui consécutif à l'éventuelle annulation de la vente.

Rappelant que constitue une perte de chance réparable la disparition actuelle et certaine d'une éventualité favorable, ils soulignent qu'en cas d'annulation de la vente, Madame MAYER sera réputée n'avoir jamais été propriétaire du tableau litigieux, et ne saurait donc prétendre avoir perdu une quelconque chance de le revendre en réalisant une hypothétique plus-value. Ils ajoutent que la preuve de l'existence d'un préjudice moral n'est pas rapportée.

De même, ils s'opposent à l'action en garantie dirigée à leur encontre par les commissaires priseurs, ne pouvant être tenus à la restitution de frais qu'ils n'ont pas perçus.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées par voie électronique le 9 juin 2015, auxquelles il est expressément référé, **la société ALLIANZ** demande au tribunal de la déclarer recevable et bien fondée en son intervention volontaire ; de débouter Madame MAYER de ses demandes, fins et prétentions, celles-ci étant irrecevables et mal fondées; de débouter la SCP Jacques et François TAJAN de sa demande reconventionnelle en garantie à l'encontre de la concluante. A titre subsidiaire, elle demande la condamnation in solidum de la SCP Jacques et François TAJAN, Me ADER et MAIGRET, et Me DE COUNTRY à garantir Monsieur JEANELLE, les consorts PACITTI, et la Compagnie Allianz de toute condamnation pouvant être mise à leur charge ; de déclarer que les garanties de la compagnie Allianz ne sauraient être acquises que dans les limites de la police d'assurance ; de déclarer que la franchise de la Compagnie ALLIANZ, d'un montant de 10% avec un minimum de 304,89 euros est opposable aux tiers.

En tout état de cause, elle demande au tribunal de condamner le succombant à lui verser la somme de 3.000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à régler les entiers dépens d'instance.

Elle expose qu'en application de l'article 30 de la loi du 10 juillet 2000, la prescription applicable à l'action en responsabilité engagée à l'encontre d'une vente volontaire est décennale et court à compter de l'adjudication, la prescription étant en l'espèce acquise depuis le 3 juillet 1989. Elle conteste l'analyse de la demanderesse qui se prévaut du fait que la prescription décennale n'a été instaurée qu'avec l'article 38 de la loi du 5 juillet 1985 puisque les dispositions de cette loi précisait que *"la prescription prévue à l'article 38 en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sera acquise à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur à moins que la prescription telle qu'elle était fixée antérieurement ne soit acquise pendant ce délai"*. Elle précise en outre que l'impossibilité d'agir de la demanderesse avant la prescription de l'action n'est pas démontrée.

Sur le fond, elle indique que l'acquéreur est tenu de démontrer que le tableau objet de la revente était le même tableau acquis en 1979.

Elle ajoute que l'action en nullité d'une vente publique ne peut être dirigée que contre le vendeur lui-même, puisque ni le commissaire-priseur, ni les experts ne sont parties au contrat.

Elle précise que le commissaire-priseur a bien fourni à l'acquéreur les coordonnées du vendeur, et ce avant la fin du délai de prescription.

Elle soutient que seul le commissaire-priseur dispose de ces informations, il doit donc seul être condamné en qualité de prête-nom pour le cas où l'identité du vendeur ne serait pas révélée, écartant la responsabilité de l'expert et que l'expert ne saurait être tenu responsable de la tardiveté de la communication de l'identité du vendeur.

S'agissant des préjudices revendiqués, elle affirme que Madame MAYER sollicite des indemnisations manifestement excessives et injustifiées, qu'elle ne rapporte pas la preuve des quantum et que

l'ensemble des indemnisations ne peuvent être supportées par l'expert, ce dernier n'étant pas le prête nom du vendeur et ne percevant pas le prix de vente. Elle précise que la perte de chance de revendre avec une plus-value doit être écartée car elle n'a jamais existé.

S'agissant de l'appel en garantie formé par les commissaires priseurs, la compagnie d'assurance ajoute que l'expert n'est tenu que d'une obligation de moyens et non de résultat et que la charge de la preuve d'une faute commise par l'expert dans l'exercice de sa mission pèse sur le commissaire-priseur.

Elle précise que ses garanties ne pourraient être dues que dans les limites du contrat la liant à ses assurés, un plafond de 76.224 euros et une franchise de 10% du sinistre restant à la charge de l'assuré et opposable aux tiers.

L'ordonnance de clôture est intervenue le 3 juillet 2015.

MOTIFS

A titre liminaire, il sera observé que la demanderesse ne sollicite plus, aux termes de ses dernières conclusions l'annulation de la vente conclue le 3 juillet 1979 mais recherche, au visa de l'article 1382 du code civil, la responsabilité civile professionnelle des commissaires priseurs et des experts ayant présidé à l'adjudication.

I/ Sur l'intervention volontaire de Maître RIBEYRE, ès qualité de liquidateur amiable de la SCP Jacques et François TAJAN et la mise hors de cause de Maîtres ADER, MAIGRET et de COURTRY

Il est constant que la vente aux enchères litigieuse du 3 juillet 1979 a été organisée par la SCP ADER PICARD TAJAN.

Il n'est pas contesté que Maître PICARD a quitté la SCP en 1991 et qu'il a été remplacé par Maître COURTY.

Il résulte des pièces versées aux débats que la SCP ADER TAJAN a fait l'objet d'une dissolution prononcée par le tribunal de grande instance de Paris le 26 janvier 1994 et que Maître MILLON a été désigné comme liquidateur.

Ensuite, il a été convenu que Maître TAJAN remplacerait Maître MILLON en tant que liquidateur et qu'il supporterait à l'égard des tiers les suites et conséquences éventuelles des opérations de liquidation de la SCP.

Dans le même temps, Maître Jacques TAJAN devenait l'unique associé de la SCP anciennement dénommée ADER TAJAN.

Maître ADER quant à lui poursuivait son activité au sein d'une autre SCP et a été remplacé à sa retraite par Maître MAIGRET.

Par acte sous seing privé en date du 28 octobre 2002, Maître Jacques TAJAN a cédé ses parts, tant en sa qualité de liquidateur que d'associé unique de l'ancienne SCP ADER TAJAN, au profit de la SCP Jacques et François TAJAN.

Le 18 juillet 2007, cette dernière a fait l'objet d'une dissolution amiable et Maître RIBEYRE a été désigné en qualité de liquidateur amiable selon procès verbal de réunion extraordinaire des associés versé aux débats.

Il en résulte que Maître RIBEYRE, ès qualité de liquidateur amiable, est recevable et bien-fondé à intervenir volontairement à la présente procédure. Il lui en sera donné acte.

En outre, Maîtres Antoine ADER, Thierry de MAIGRET, et Delphine de COURTY seront mis hors de cause, leur responsabilité ne pouvant

être engagée pour des faits imputés à la SCP ADER PICARD TAJAN dont la SCP Jacques et François TAJAN a repris l'activité.

II/ Sur la recevabilité de l'action

1. Sur la prescription

L'action en responsabilité exercée par la demanderesse est une action quasi délictuelle. Le fait générateur allégué de cette responsabilité est une erreur dans l'authentification de l'oeuvre acquise qu'elle déclare n'avoir découverte qu'en 2007 à l'occasion de la mise en vente de l'oeuvre litigieuse auprès de l'étude BLANCHET.

Il convient de rappeler que l'ancien article 2270-1 du code civil, institué par la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, prévoyait que "*Les actions en responsabilité civile extracontractuelle se prescrivent par dix ans à compter de la manifestation du dommage ou de son aggravation.*"

Le tribunal rappelle que si les parties discutent l'existence d'une prescription trentenaire applicable au cas d'espèce, l'article 46 de la loi n° 85-677 du 5 juillet 1985 précitée, entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1986, précisait que "*la prescription prévue à l'article 2270-1 en cours lors de l'entrée en vigueur de la présente loi sera acquise à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de cette entrée en vigueur, à moins que la prescription telle qu'elle était fixée antérieurement ne soit acquise pendant ce délai.*"

Ainsi, c'est la prescription quasi délictuelle décennale qui est applicable au cas d'espèce, étant relevé que les dispositions de l'article L. 321-17 du code du commerce applicables aux ventes aux enchères et celles de l'article 30 de la loi du 10 juillet 2000 abrogées par l'ordonnance de codification du 18 septembre 2000, citées par les parties, sont toutes postérieures à la vente litigieuse et ne sont pas applicables au cas d'espèce.

S'agissant du point de départ de la prescription, il résulte de l'article 2270-1 du code civil qu'il court à compter de la manifestation du dommage.

En l'espèce, la manifestation du dommage ne peut être caractérisée au jour de l'adjudication mais seulement au jour de la découverte de l'erreur alléguée portant sur l'authenticité de l'oeuvre acquise, soit le 19 juillet 2007, date à laquelle Madame DE LANNOY a transmis son avis sur le défaut d'authenticité de l'oeuvre litigieuse.

Dès lors, étant rappelé que Madame MAYER a assigné les parties défenderesses par acte extrajudiciaire des 14 et 16 avril 2009, la présente action n'est pas prescrite et sera déclarée à ce titre recevable.

2. Sur la recevabilité des demandes formées à l'encontre de Madame Florence PACITTI, en sa qualité d'héritière de Madame Eliane PACITTI

Il sera rappelé que Madame Florence PACITTI, initialement appelée dans la cause en sa qualité d'ayant-droit de son père, avait renoncé à la succession de ce dernier par acte du 7 janvier 2008.

En revanche, elle a accepté la succession de sa mère à concurrence de l'actif net selon acte du 6 août 2010 publié dans le journal « Les annonces de la Seine » n°44 du 2 septembre 2010.

Il ressort des dispositions des articles 791 et suivants du code civil tels qu'elles résultent de la loi du 23 juin 2006, que dans le cas d'une succession acceptée à concurrence de l'actif net, les créanciers de la succession doivent déclarer leurs créances et que, faute de déclaration dans le délai de 15 mois à compter de la publicité qui en est faite, les créances non assorties de sûretés sur les biens de la succession sont éteintes à l'égard de celle-ci.

Le tribunal relève que Madame Florence PACITTI affirme, sans être contredite par les autres parties, qu'aucune créance n'a été déclarée à la succession de sa mère dans le délai légal de quinze mois expirant le 2 décembre 2011.

En outre, contrairement à ce qui est soutenu par Madame MAYER, il importe peu que sa créance n'ait pas été encore liquide et exigible à la date de l'expiration du délai de 15 mois précité puisque l'article 792 du code civil prévoit expressément que la créance non encore définitive doit être déclarée à titre provisionnel sur la base d'une évaluation.

En conséquence, il convient de constater que l'éventuelle créance des commissaires priseurs comme celle de Madame MAYER à l'encontre de la succession de Madame Eliane BARBIER Veuve PACITTI est aujourd'hui éteinte et que toute demande formée à l'encontre de Madame Florence PACITTI, prise en sa qualité d'ayant-droit de Madame BARBIER veuve PACITTI, est irrecevable.

III/ Sur la mise hors de cause de monsieur JEANNELLE-MUHL, expert

Pour soutenir que Monsieur JEANNELLE-MUHL est intervenu en tant qu'expert à la vente litigieuse, Madame MAYER souligne que ce dernier est cité au catalogue dont un extrait est versé aux débats comme ayant examiné avec Monsieur PACITTI le lot litigieux.

Toutefois, le tribunal constate que le certificat d'authenticité de l'oeuvre critiquée pour la vente du 3 juillet 1979 a été établi par Monsieur PACITTI seul et non par Monsieur JEANNELLE-MUHL.

Dès lors, Monsieur JEANNELLE-MUHL, qui n'est pas à l'origine de l'attribution de l'oeuvre au peintre HENNER, sera mis hors de cause.

IV/ Sur la responsabilité des commissaires priseurs et de Monsieur PACITTI, expert

Il convient de rappeler qu'à l'époque de l'adjudication litigieuse, la responsabilité du commissaire priseur et de l'expert était régie par le décret du 21 novembre 1956 abrogé par le décret du 25 mars 1985.

L'article 23 de ce décret consacrait la responsabilité solidaire de l'expert et du commissaire-priseur quant aux indications portées sur le catalogue de la vente.

Il est constant qu'en application de ces dispositions et lorsque la nullité de la vente ne peut être prononcée, l'acquéreur peut agir directement à l'encontre tant du commissaire priseur que de l'expert l'ayant assisté dans la vente, sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Il appartient néanmoins au demandeur à l'action en responsabilité de démontrer une faute commise par le commissaire priseur et l'expert. À cet égard, en application du décret précité, il était de principe que la responsabilité de l'expert et du commissaire priseur n'était pas engagée

du seul fait d'une attribution inexacte d'un tableau à un peintre et qu'il fallait que leur erreur soit fautive.

L'article 9 du code de procédure civile dispose qu' "*il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.*"

Pour démontrer que l'oeuvre litigieuse n'est pas de la main du peintre HENNER contrairement à ce qui était affirmé dans le catalogue de la vente du 3 juillet 1979 organisée par l'étude TAJAN, Madame MAYER verse aux débats une lettre rédigée à l'entête de Madame Isabelle DE LANNOY qui indique que l'oeuvre intitulée "*la baigneuse*" présentée à la vente par l'étude BLANCHET n'est pas authentique. Elle précise "*je pense en effet que cette oeuvre, que j'ai vue le 4 juin dernier, n'a pas les qualités des peintures de HENNER. La ligne raide et maigre des contours imite normalement ceux plus "nerveux" du peintre ; le ciel bleu en haut à droite est trop petit pour la taille du tableau (88x73cm) ; la largeur du bras plié à l'arrière est exagérée ; les jambes ne semblent pas toucher le sol ; le visage du modèle est ingrat et l'ensemble a des tonalités verdâtres inhabituelles. Tous ces éléments font de cette oeuvre une copie de la Solitude du Salon de 1886 (musée HENNER, 60,5 x 50,5 cm).*"

Toutefois, le tribunal relève, avec les défendeurs, que l'oeuvre soumise à l'appréciation de Madame DE LANNOY a des dimensions qui diffèrent de celle authentifiée par Monsieur PACITTI en 1979. Ainsi, ce dernier décrivait la toile comme mesurant "*haut. 0m93, larg. 0m,72*", tel que cela était également mentionné dans le catalogue de la vente de 1979.

Madame DE LANNOY explique quant à elle avoir examiné une oeuvre mesurant 88 x 73 cm, tel que cela est également indiqué dans le catalogue de la vente organisée par l'étude BLANCHET.

Madame MAYER explique que cette différence est imputable au fait que Madame DE LANNOY n'aurait pas mesuré la toile conformément aux usages, la mesurant à l'avant plutôt que de dos, et produit un courriel rédigé par Monsieur BLANCHET qui affirme que l'oeuvre qui lui a été confiée mesure 92 x 73 cm.

À supposer même que l'on retienne que ce dernier courriel, qui ne reprend pas exactement les dimensions de l'oeuvre achetée en 1979, suffise à établir que la toile présentée à l'étude BLANCHET par Madame MAYER serait bien celle qu'elle aurait acquise à l'occasion de la vente de 1979, le tribunal observe que la seule attestation de Madame DE LANNOY, quand bien même cette dernière est l'auteur du catalogue raisonné du peintre HENNER, n'est pas suffisamment probante pour remettre en cause le certificat d'authenticité établi par Monsieur PACITTI, et ce alors, qu'aucune expertise judiciaire ou même amiable n'a été diligentée pour démontrer le défaut d'authenticité de l'oeuvre en question. Le seul fait que la photographie de l'oeuvre présentée à la vente par l'étude BLANCHET soit identique à celle figurant dans le catalogue de la vente de 1979 ne permet pas d'infirmer cette analyse. Enfin, si Madame MAYER affirme qu'un autre expert, Monsieur RAPATI, a confirmé l'analyse de Madame DE LANNOY, elle ne le démontre par aucune pièce versée aux débats.

Par ailleurs, si Madame MAYER fait grief aux commissaires priseurs de ne pas lui avoir communiqué le nom du vendeur en temps utile, les pièces versées aux débats démontrent que le conseil de Monsieur ADER a communiqué les pièces en sa possession le 29 juin 2009, savoir le procès-verbal de vente lequel porte mention du nom du vendeur.

Il ne peut être reproché au commissaire priseur d'avoir tardé à

communiquer cette pièce alors que la vente a eu lieu 29 ans plus tôt et que la SCP TAJAN a fait l'objet d'une liquidation.

En outre, le préjudice résultant d'une telle faute, à la supposer caractériser, consisterait en une perte de chance d'agir en nullité contre le vendeur. Toutefois, le défaut d'authenticité de l'oeuvre n'étant pas établi, la perte de chance alléguée n'est pas certaine.

Dans ces conditions, Madame MAYER ne pourra qu'être déboutée de l'ensemble de ses demandes indemnitaires.

V/ Sur les demandes accessoires

Madame MAYER qui succombe, sera condamnée aux entiers dépens. L'équité justifie de ne pas faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile.

Eu égard à la solution retenue, l'exécution provisoire ne sera pas ordonnée.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, par décision mise à disposition au greffe, contradictoire et en premier ressort :

DONNE ACTE à Maître RIBEYRE, ès qualité de liquidateur amiable de la SCP Jacques et François TAJAN, de son intervention volontaire à la présente procédure ;

MET HORS DE CAUSE Maîtres Antoine ADER, Thierry de MAIGRET, et Delphine de COURTY ;

DECLARE RECEVABLE l'action de Madame Gisèle FAISENT épouse MAYER, comme n'étant pas prescrite ;

DECLARE IRRECEVABLES les demandes dirigées contre Madame Florence PACITTI, ès qualité d'ayant-droit de Monsieur André PACITTI et de Madame Eliane PACITTI, décédés ;

MET HORS DE CAUSE Monsieur Patrice JEANNELLE-MUHL ;

DEBOUTE Madame Gisèle FAISENT épouse MAYER de l'ensemble de ses demandes ;

DIT n'y avoir lieu à application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

CONDAMNE Madame Gisèle FAISENT épouse MAYER aux entiers dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de Maître PORCHER, de Maître Anne LAKITS JOSSE et de Maître Michael SICAKYUZ, avocats ;

DIT n'y avoir lieu à exécution provisoire ;

Fait et jugé à Paris le 19 Novembre 2015

Le Greffier



Le Président

